N° 382

SÉNAT

Airms .

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba.

Par M. Gérard GAUD,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7º législ.): 1993, 2015 et in-8° 579.

Sénat: 346 (1983-1984).

Traités et conventions. - Espagne

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents; Serge Boucheny, Michel d'Ailhères, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noel Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de la Convention franco-espagnole du 4 décembre 1982, relative à la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne qui va d'Arette (Pyrénées Atlantique) à Isaba (Provinve de Navarre).

• •

Ce n'est pas la première fois que votre Commission est saisie d'un projet qui vise à résoudre les petites difficultés que pose le tracé sinueux et irrégulier de la frontière espagnole.

Il est en effet inévitable que celui-ci, qui remonte au Traité des limites du 2 décembre 1856 quand ce n'est pas au Traité des Pyrénées de 1659, se montre par certains aspects inadapté aux nouvelles contraintes de la vie moderne, et particulièrement à la multiplication des voies de communication. Ainsi, sous la précédente législature, notre collègue Longequeue avait déjà été chargé de présenter devant le Sénat un Accord en date du 9 juin 1978, relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière de la route nationale 152 et du chemin départemental 68, de Puigcerda à Livia.

Le présent Accord n'a pas un objet très différent, et le remaniement frontalier qu'il préconise, quoique d'une utilité pratique indéniable, ne revêt pas une importance stratégique pour le pays, qui mériterait une longue analyse.

La modification de frontière proposée a pour objet d'éviter que la petite route d'Arette à Isaba, qui quitte le territoire français à la hauteur du col de la Pierre Saint-Martin, n'y retourne sur une longueur de 56,50 mètres à l'endroit de la croix frontalière 259, avant de rentrer définitivement en territoire espagnol.

A cette fin, la Convention, suivant les recommandations de la Commission internationale des Pyrénées, prévoit une rectification du

tracé de la frontière par le déplacement des bornes 258 et 259. décrites dans l'Annexe V du Traité des limites du 2 décembre 1856, qui définit encore aujourd'hui les frontières de la France avec l'Espagne.

Le déplacement des bornes entraînera entre les deux pays une cession mutuelle de terrains d'une surface équivalente (2 710 m²), et au demeurant dépourvus de la valeur vénale.

Le transfert de souveraineté s'accompagnera d'un transfert réciproque des droits de propriété et de tous les autres droits réels qui peuvent s'exercer sur ces terres, de façon à éviter des situations juridiques inutilement complexes.

L'exécution du nouvel bornage est confiée à la Commission internationale des Pyrénées, commission frontalière permanente particulièrement vénérable, puisqu'elle est traditionnellement chargée depuis 1875 de la mise en œuvre de projets concernant la frontière francoespagnole

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur émet un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défence et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du mercredi 13 juin 1984, et suivant les conclusions favorables du Rapporteur, a adopté le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba, signée à Madrid le 4 décembre 1982 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le texte annexé au document A.N. n° 1993 (7º législature).